

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة الصناعة الصيدلانية
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

AGENCE NATIONALE DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES
A.N.P.P

N°11 /MIP/ANPP/DG/NOTE/2023



الوكالة الوطنية للمواد الصيدلانية
w.p.g.g

Alger, le 22/02/2023

NOTE

AUX ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES

(Justificatifs du paiement de la redevance)

Il est porté à la connaissance des établissements pharmaceutiques, que la nouvelle procédure relative au dépôt des justificatifs de paiement de la redevance, prévue à l'article 31 de l'ordonnance n°21-07 du 08 juin 2021, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2021, est définie comme suit :

- Les pièces justificatives du paiement (les originales) de la redevance sont déposées dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'émission par la banque, auprès de l'ANPP, Sidi Hassen Cheraga. Un récépissé de dépôt est remis à l'établissement pharmaceutique demandeur.
- Tout retard de dépôt des pièces justificatives du paiement, ne donne pas lieu au remboursement. Une période transitoire de trente (30) jours est accordée pour les bordereaux de versement acquittés avant la date d'entrée en vigueur de la présente note.
- Les copies des pièces justificatives du paiement revêtues d'accusé de réception doivent accompagner les demandes relatives aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux, adressées respectivement à la direction d'enregistrement des produits pharmaceutiques et la direction d'homologation des dispositifs médicaux.

Cette note prend effet à compter du 01/03/2023.

La plus grande importance est accordée pour l'application de cette note



Le Directeur Général

الوكالة الوطنية للمواد الصيدلانية
مدير